

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2016 - 1047 /GNC

du 24 MAI 2016

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire photovoltaïque en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse tension à usage professionnel, des établissements d'enseignement et des organismes publics bénéficiant d'un abonnement moyenne tension

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 32-2 de la délibération n°195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les systèmes de production solaire photovoltaïque en autoconsommation :

1. des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse-tension à usage professionnel ;

2. des organismes publics bénéficiant d'un abonnement électrique moyenne tension dont la forme juridique inscrite au RIDET figure parmi les suivantes :

- Etablissement public national à caractère industriel ou commercial,
- Etablissement public local à caractère industriel ou commercial,
- Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM),
- Administration de l'état,
- Commune,
- Nouvelle-Calédonie,
- Province,
- Etablissement public local d'enseignement,
- Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU),
- Autre syndicat mixte,
- Centre communal d'action sociale (CCAS),
- Caisse des écoles,
- Etablissement d'hospitalisation,
- Etablissement public local culturel,
- Autre établissement public administratif local,
- Organisme consulaire,
- Etablissement public national ayant fonction d'administration centrale,
- Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- Autre établissement public national à caractère administratif,
- Autre personne morale de droit administratif (groupement d'intérêt public GIP, cercle ou foyer des armées...).

3. des établissements scolaires bénéficiant d'un abonnement électrique moyenne tension dont le code APE (Activité Principale Exercée) renseigné au RIDET figure parmi les suivants :

- 85.1 enseignement pré primaire,
- 85.2 enseignement primaire,
- 85.3 enseignement secondaire,
- 55.90Z autres hébergements avec activité principale exercée correspondant à « Internat ».

Article 2 : Les conditions d'achat sont définies dans les conditions particulières au contrat d'abonnement qui lie un client à son gestionnaire réseau. Les conditions particulières des contrats d'abonnement haute et basse tension figurent en annexe du présent arrêté.

Avant la signature, les conditions particulières sont notamment complétées des caractéristiques principales de l'installation du producteur :

1. Puissance crête installée, telle que définie par la norme NF C 57-100 ;
2. Puissance nominale du (des) onduleur(s).

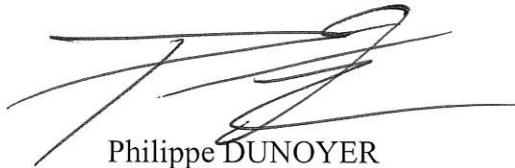
Article 3 : Pour signer les conditions particulières, le système de production tel que défini à l'article 1^{er} remplit les conditions suivantes :

1. sa puissance crête installée est inférieure ou égale à la puissance souscrite ;
2. il a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;
3. il a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;
4. il est raccordé à un compteur à double sens.

Article 4 : A compter de la date d'adoption du présent arrêté, le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations visées à l'article 1^{er}, non autoconsommée et injectée sur le réseau public de distribution, est fixé à 21 F CFP par kilowattheure. Ce tarif est fixe et non révisable pendant toute la durée du contrat.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie, du
logement, du développement numérique et de la
communication audiovisuelle,
porte-parole



Philippe DUNOYER

Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
président de séance,



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

CONDITIONS PARTICULIERES
AU CONTRAT D'ABONNEMENT BT N°.....
POUR LE RACCORDEMENT D'UN SYSTEME DE PRODUCTION SOLAIRE
PHOTOVOLTAÏQUE

1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les droits et obligations respectifs de (nom du gestionnaire de réseau concerné) et du Client dans le cadre du raccordement d'un système de production solaire photovoltaïque du Client au Réseau Public de Distribution et de la fourniture à (nom du gestionnaire de réseau concerné) de l'énergie produite en excédent par ce système de production.

Le système de production solaire photovoltaïque est installé à l'adresse mentionnée dans le contrat d'abonnement électrique n°

Ce générateur, raccordé sur l'Installation Intérieure, est destiné à être couplé au réseau basse tension par l'intermédiaire du branchement existant, utilisé pour les besoins en soutirage du Client.

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) s'engage par les présentes conditions particulières à acheter la totalité de l'énergie produite en excédent par le Client.

2. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

A la date de signature des présentes conditions particulières, l'installation de production solaire photovoltaïque a les caractéristiques suivantes :

- a) Puissance installée en modules photovoltaïques, exprimée en kWc (kilo Watt crête) : kWc
- b) Puissance nominale du (des) onduleur(s), exprimée en kW (kilo Watt @ cos=1) : kW

3. PARTICIPATION FINANCIERE DU CLIENT A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

Le Client, en tant que producteur, procède à ses frais à l'implantation et à la mise en service du système de production solaire photovoltaïque conformément aux normes en vigueur et au guide UTE C15-712-1. La conformité de l'installation est confirmée par l'attestation de conformité, visée par le COTSUEL ;

Le compteur du Client devra être remplacé par un compteur à double sens.

Les frais d'intervention seront à la charge du Client. Seul le coût du compteur sera pris en charge par (nom du gestionnaire de réseau concerné).

4. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Pour pouvoir mettre en service son système de production solaire photovoltaïque, le Client devra en particulier :

- Disposer d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;
- Disposer d'une attestation de conformité visée par COTSUEL relative à l'ajout de son système de production solaire photovoltaïque ;
- Disposer d'un compteur à double sens ;
- Avoir réglé l'ensemble des dépenses afférentes à ce raccordement.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement du système de production solaire photovoltaïque ne trouble d'aucune manière l'exploitation des réseaux concédés à (nom du gestionnaire de réseau concerné).

Le Client exploite et entretient son système de production solaire photovoltaïque à ses frais et risques, et sous son entière responsabilité.

Le Client s'engage à fournir à la demande de (nom du gestionnaire de réseau concerné), les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

Le Client s'engage à fournir exclusivement à (nom du gestionnaire de réseau concerné), l'énergie électrique produite en excédent par son système de production solaire photovoltaïque, et en conséquence à ne pas rétrocéder, vendre ou mettre à disposition l'électricité produite par son système de production solaire photovoltaïque à des tiers.

Le Client, titulaire du contrat d'abonnement électrique ci-dessus mentionné, s'engage à ce que la puissance nominale du (des) onduleur(s), telle que définie à l'article 2b) des présentes, soit à tout instant, inférieure à la puissance souscrite indiquée dans son contrat d'abonnement basse tension.

Le Client s'engage à ne pas fournir à (nom du gestionnaire de réseau concerné) de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que son système de production solaire photovoltaïque, objet du présent contrat.

6. TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTION SUR LE RESEAU

Lors de ces travaux ou interventions, (nom du gestionnaire de réseau concerné) pourra procéder à l'ouverture et à la condamnation du coffret de branchement de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention (nom du gestionnaire de réseau concerné) reconnectera l'Installation Électrique au Réseau sans préavis.

7. MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION

Tout remplacement d'un onduleur doit faire l'objet d'une information préalable au COTSUEL et à (nom du gestionnaire de réseau concerné).

Toute augmentation de la puissance nominale du (des) onduleur(s), telle que définie à l'article 2b) des présentes, doit faire l'objet d'une nouvelle instruction (autorisation d'exploiter du gouvernement, attestation de conformité visée par le COTSUEL).

Tous les travaux sur les ouvrages de raccordement nécessités par les modifications apportées par le Client à son système de production solaire photovoltaïque, seront à la charge du Client, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Ces modifications feront l'objet soit d'un avenant aux présentes soit de nouvelles conditions particulières signées par les deux parties.

En cas de désaccord entre les parties ou de non-respect des dispositions ci-dessus par le Client, (nom du gestionnaire de réseau concerné) peut interrompre ou refuser la fourniture d'électricité conformément à l'article 11 ci-dessous.

8. DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas de fonctionnement defectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, (nom du gestionnaire de réseau concerné) en concertation avec le Client, évalue les quantités d'électricité livrées au Réseau Public de Distribution, par comparaison avec des installations similaires pendant la même période de production.

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) informe le Client de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage.

En tout état de cause, le Client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées au réseau. Il s'engage à signaler sans délai à (nom du gestionnaire de réseau concerné) toute anomalie touchant à ces appareils.

9. RELEVÉ ET FACTURATION

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) procédera aux relevés d'énergie active injectée sur le réseau lors de relevés effectives de consommation d'énergie achetée par le Client au réseau.

Variante 1 (selon le choix et la fréquence de relève du gestionnaire de réseau) :

Il ne sera pas émis de facture estimée intermédiaire entre deux relevés de compteur.

Variante 2 (selon le choix et la fréquence de relève du gestionnaire de réseau) :

Ainsi, la facture d'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau Public de Distribution ne sera établie qu'à partir des relevés trimestriels.

L'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau de distribution publique est achetée par (nom du gestionnaire de réseau concerné) au tarif de F XPF.

Ce tarif correspond au tarif en vigueur, fixé par le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie au moment de la signature des présentes conditions particulières.

Ce tarif reste applicable sur une durée de 20 ans. Au terme, les parties se rencontreront afin de revoir le tarif applicable conformément à la réglementation en vigueur.

10. PAIEMENT

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) déduira le montant des ventes d'énergie du Client du montant de la facture d'électricité établie dans le cadre du contrat d'abonnement conclu entre (nom du gestionnaire de réseau concerné) et le Client pour la fourniture d'énergie électrique basse tension.

11. INTERRUPTION ou refus de fourniture d'énergie A L'INITIATIVE DE ... (nom du gestionnaire de réseau concerné)

En complément des conditions générales au contrat d'abonnement (nom du gestionnaire de réseau concerné) peut procéder à tout moment, aux frais du Client, à l'interruption ou au refus de la fourniture d'électricité dans les cas suivants :

- le Client refuse la signature de l'avenant ou des nouvelles conditions particulières, proposés par (nom du gestionnaire de réseau concerné), selon les modalités décrites à l'article 7,
- non-justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de signature des présentes conditions particulières,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- refus par le Client d'autoriser (nom du gestionnaire de réseau concerné) à accéder au comptage,
- perturbations de l'onde électrique ne permettant plus à (nom du gestionnaire de réseau concerné) de respecter ses engagements en tant que concessionnaire.

12. RESILIATION

Les présentes conditions particulières peuvent être résiliées de plein droit et sans indemnités dans les cas énumérés ci-après :

12.1 A LA DEMANDE DE ... (NOM DU GESTIONNAIRE DE RESEAU CONCERNE)

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) pourra résilier les présentes conditions particulières dans les cas décrits ci-dessous, après mise en demeure de remplir ses obligations adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de 30 jours :

- non-conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- perte de validité pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requis pour la mise en service de son système de production solaire photovoltaïque,
- non-respect par le Client de ses obligations, citées aux présentes conditions particulières.

12.2 A LA DEMANDE DU CLIENT

- sur simple demande du Client, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à (nom du gestionnaire de réseau concerné) avec un préavis d'un mois minimum,
- résiliation du contrat d'abonnement au tarif souscrit pour la fourniture d'énergie électrique basse tension,
- déménagement ou arrêt définitif du système de production solaire photovoltaïque.

Fait à NOUMEA, le

Le Client,

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné)

Prénom/Nom

Le Directeur Général

Prénom/Nom

- Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

CONDITIONS PARTICULIERES
AU CONTRAT D'ABONNEMENT HT N°.....
POUR LE RACCORDEMENT D'UN SYSTEME DE PRODUCTION SOLAIRE
PHOTOVOLTAÏQUE

1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les droits et obligations respectifs de (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) et du Client dans le cadre du raccordement d'un système de production solaire photovoltaïque du Client au Réseau Public de Distribution et de la fourniture à (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) de l'énergie produite en excédent par ce système de production solaire photovoltaïque.

Le système de production solaire photovoltaïque est installé à l'adresse mentionnée dans le contrat d'abonnement électrique n°

Ce système de production, raccordé sur l'installation intérieure, est destiné à être couplé au point de livraison tel que défini en page 1.

..... (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) s'engage par les présentes conditions particulières à acheter la totalité de l'énergie produite en excédent par le Client.

2. CARACTERISTIQUES DU SYSTÈME DE PRODUCTION SOLAIRE

A la date de signature des présentes conditions particulières, le système de production solaire photovoltaïque a les caractéristiques suivantes :

- c) Puissance installée en modules photovoltaïques, exprimée en kWc (kilo Watt crête) : kWc
- d) Puissance nominale du (des) onduleur(s), exprimée en kW (kilo Watt @ cos=1) : kW

3. PARTICIPATION FINANCIERE DU CLIENT A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

Le Client, en tant que producteur, procède à ses frais à l'implantation et à la mise en service du système de production solaire photovoltaïque conformément aux normes en vigueur et au guide UTE C15-712-1. La conformité du système de production solaire photovoltaïque est confirmée par l'attestation de conformité, visée par le COTSUEL ;
Le compteur du Client devra être configuré afin de comptabiliser l'énergie produite injectée sur le réseau de distribution. Le comptage doit être muni d'un sectionneur. Les frais d'intervention et, le cas échéant, les frais d'installation d'un sectionneur, seront à la charge du Client.

4. MISE EN SERVICE DU SYSTÈME DE PRODUCTION SOLAIRE

Pour pouvoir mettre en service son système de production solaire photovoltaïque, le Client devra en particulier :

- Disposer d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;
- Disposer d'une attestation de conformité visée par COTSUEL relative à l'ajout de son système de production solaire photovoltaïque ;
- Avoir réglé l'ensemble des dépenses afférentes à ce raccordement et à la configuration du compteur.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement du système de production solaire photovoltaïque ne trouble d'aucune manière l'exploitation des réseaux concédés à (*nom du gestionnaire de réseau concerné*).

Le Client exploite et entretient son système de production solaire photovoltaïque à ses frais et risques, et sous son entière responsabilité.

Le Client s'engage à fournir à la demande de (*nom du gestionnaire de réseau concerné*), les informations disponibles relatives au fonctionnement de son système de production solaire photovoltaïque lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

Le Client s'engage à fournir exclusivement à (*nom du gestionnaire de réseau concerné*), l'énergie électrique produite en excédent par le système de production solaire photovoltaïque, et en conséquence à ne pas rétrocéder, vendre ou mettre à disposition l'électricité produite par le système de production solaire photovoltaïque à des tiers.

Le Client, titulaire du contrat d'abonnement électrique ci-dessus mentionné, s'engage à ce que la puissance nominale du (des) onduleur(s), telle que définie à l'article 2b) des présentes, soit à tout instant, inférieure à la puissance souscrite indiquée dans son contrat d'abonnement haute tension.

Le Client s'engage à ne pas fournir à (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que le système de production solaire photovoltaïque, objet du présent contrat.

6. TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTION SUR LE RESEAU

Lors de ces travaux ou interventions, (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) pourra procéder à l'ouverture et à la condamnation de l'appareil de sectionnement le plus proche du point de livraison. En fin d'intervention (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) reconnectera le système de production solaire photovoltaïque au réseau sans préavis.

7. MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DU SYSTÈME DE PRODUCTION SOLAIRE

Tout remplacement d'un onduleur doit faire l'objet d'une information préalable au COTSUEL et à (*nom du gestionnaire de réseau concerné*).

Toute augmentation de la puissance nominale du (des) onduleur(s), telle que définie à l'article 2b) des présentes, doit faire l'objet d'une nouvelle instruction (autorisation d'exploiter du gouvernement, attestation de conformité visée par le COTSUEL).

Tous les travaux sur les ouvrages de raccordement nécessités par les modifications apportées par le Client à son système de production solaire photovoltaïque, seront à la charge du Client, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Ces modifications feront l'objet soit d'un avenant aux présentes soit de nouvelles conditions particulières signées par les deux parties.

En cas de désaccord entre les parties ou de non-respect des dispositions ci-dessus par le Client, (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) peut interrompre ou refuser la fourniture d'électricité conformément à l'article 11 ci-dessous.

8. DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas de fonctionnement defectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) en concertation avec le Client, évalue les quantités d'électricité livrées au réseau public de distribution, par comparaison avec un système de production solaire photovoltaïque similaire pendant la même période de production.

..... (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) informe le Client de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage.

En tout état de cause, le Client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées au réseau. Il s'engage à signaler sans délai à (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) toute anomalie touchant à ces appareils.

9. RELEVÉ ET FACTURATION

..... (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) procédera aux relèves d'énergie active injectée sur le réseau lors de relèves effectives de consommation d'énergie achetée par le Client au réseau.

La facture d'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau Public de Distribution sera établie à partir des relèves mensuelles.

L'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau de distribution publique est achetée par (*nom du gestionnaire de réseau concerné*) au tarif de F XPF.

Ce tarif correspond au tarif en vigueur, fixé par le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie au moment de la signature des présentes conditions particulières.

Ce tarif reste applicable sur une durée de 20 ans. Au terme, les parties se rencontreront afin de revoir le tarif applicable conformément à la réglementation en vigueur.

10. PAIEMENT

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) déduira le montant des ventes d'énergie du Client du montant de la facture d'électricité établie dans le cadre du contrat d'abonnement conclu entre (nom du gestionnaire de réseau concerné) et le Client pour la fourniture d'énergie électrique Haute Tension.

11. INTERRUPTION ou refus de fourniture d'énergie A L'INITIATIVE DE ... (nom du gestionnaire de réseau concerné)

En complément des conditions générales au contrat d'abonnement (nom du gestionnaire de réseau concerné) peut procéder à tout moment, aux frais du Client, à l'interruption ou au refus de la fourniture d'électricité dans les cas suivants :

- le Client refuse la signature de l'avenant ou des nouvelles conditions particulières, proposés par (nom du gestionnaire de réseau concerné), selon les modalités décrites à l'article 7,
- non-justification de la conformité du système de production solaire photovoltaïque par rapport à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de signature des présentes conditions particulières,
- trouble causé par le Client ou par le système de production solaire photovoltaïque et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- refus par le Client d'autoriser (nom du gestionnaire de réseau concerné) à accéder au comptage,
- perturbations de l'onde électrique ne permettant plus à (nom du gestionnaire de réseau concerné) de respecter ses engagements en tant que concessionnaire.

12. RESILIATION

Les présentes conditions particulières peuvent être résiliées de plein droit et sans indemnités dans les cas énumérés ci-après :

12.1 A LA DEMANDE DE ... (NOM DU GESTIONNAIRE DE RESEAU CONCERNE)

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné) pourra résilier les présentes conditions particulières dans les cas décrits ci-dessous, après mise en demeure de remplir ses obligations adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de 30 jours :

- non-conformité du système de production solaire photovoltaïque par rapport à la réglementation et aux normes en vigueur,
- perte de validité pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requis pour la mise en service du système de production solaire photovoltaïque,
- non-respect par le Client de ses obligations, citées aux présentes conditions particulières.

12.2 A LA DEMANDE DU CLIENT

- sur simple demande du Client, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à (nom du gestionnaire de réseau concerné) avec un préavis d'un mois minimum,
- résiliation du contrat d'abonnement pour la fourniture d'énergie électrique Haute Tension,
- déménagement ou arrêt définitif du système de production solaire photovoltaïque.

Fait à NOUMEA, le

Le Client,

..... (nom du gestionnaire de réseau concerné)

Prénom/Nom

Le Directeur Général

Prénom/Nom

- Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »